

Réunion du Conseil départemental de décembre 2018

Délibération N° CD-décembre 2018-14-236

Séance du 13 décembre 2018 (Après-midi)

L'An deux mille dix-huit, le 13 décembre à 14 h 00, s'est réuni sous la présidence de Claude RIBOULET, Président, le Conseil départemental de l'Allier composé des Conseillers départementaux suivants :

Elisabeth CUISSET, Bernard COULON, Nicole TABUTIN, Christian CHITO, Corinne COUPAS, André BIDAUD, Catherine CORTI, Jean-Sébastien LALOY, Annie CORNE, Jean-Jacques ROZIER, Bernadette VERGNE, Gérard DÉRIOT, Evelyne VOITELLIER, Jean LAURENT, Véronique POUZADOUX, Gabriel MAQUIN, Isabelle GONINET, Jean-Paul DUFREGNE, Bernard POZZOLI, Marie-Françoise LACARIN, Christian SANVOISIN, Pascal PERRIN, Geneviève DE GOUVEIA, Pascale FOUCAULT, Alain DENIZOT, Valérie GOUBY, Jacques DE CHABANNES, Pascale LESCURAT, Marc MALBET, Martine ARNAUD, Michel TABUTIN, Juliette WERTH, Séverine FENOUILLET,

Membres représentés :

Frédéric AGUILERA par André BIDAUD, Christiane TOUZEAU par Claude RIBOULET, Eliane HUGUET par Alain DENIZOT, Alain LOGNON par Marie-Françoise LACARIN

Secrétaire de séance

Jean-Sébastien LALOY, Vice-Président

VOTE : adopté à l'unanimité

OBJET : Réutilisation des copies numériques de documents conservés par les Archives départementales.

Le Conseil départemental,

Sur le rapport du Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission du Conseil départemental pour les Finances, l'Economie et l'Administration,

Vu l'avis de la commission du Conseil départemental pour l'Education et la Vitalité des Territoires,

DELIBERE :

Article 1 : Les dispositions relatives à la copie et à la réutilisation des données publiques conservées par les Archives départementales de l'Allier contenues dans la délibération du Conseil général en date du 16 décembre 2010 sont abrogées.

Article 2 : Les nouvelles licences de réutilisation des données publiques conservées par les Archives départementales de l'Allier (en annexe 1 et 2) sont adoptées. Elles seront affichées à la vue du public des Archives départementales et sur leur site internet.

Article 3 : Les candidats à la réutilisation de données publiques conservées par les Archives départementales devront souscrire la licence adaptée à leur demande avant de procéder à cette réutilisation qui, si elle a une finalité commerciale, donnera lieu à la perception d'une redevance.

Article 4 : Les tarifs applicables aux prestations délivrées par les Archives départementales sont modifiés à partir du 1^{er} janvier 2019 selon la grille figurant en annexe 3. Celle-ci sera affichée à la vue du public des Archives départementales et sur leur site internet.

Les tarifs applicables aux produits boutique (inventaires, ouvrages historiques, cartes postales) demeurent inchangés.

Article 5 : Les recettes produites par la vente de copies de documents et les redevances perçues au titre de la réutilisation des données publiques seront imputées au chapitre 3918, sous-chapitre 315, article 7088.

*Extrait certifié conforme à l'original,
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Directrice de l'Administration Générale*

Fabienne VINCENT-CHAUMONT